

DESCRIPTION DES TITRES

INSCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DE 1934

En date du 31 décembre 2020, les titres suivants de Brookfield Renewable Partners L.P. étaient inscrits en vertu de l'article 12(b) de la Loi de 1934 :

Titre de la catégorie	Symbole boursier	Nom de la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits
parts de société en commandite	BEP	New York Stock Exchange
parts privilégiées de série 17	BEP PR A	New York Stock Exchange

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles et est intégralement assujettie à toutes les autres dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Pour plus de renseignements, vous devriez lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, qui est accessible par voie électronique sous notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C, « Contrats importants » et 10.H, « Documents affichés » du plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F de BEP, dans sa forme modifiée à l'occasion (le « **rapport annuel** »). Les termes clés employés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le rapport annuel. Toute mention du symbole « \$ » désigne le dollar américain et toute mention du symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien.

Constitution et durée

BEP est une société en commandite exonérée des Bermudes qui a été enregistrée en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. BEP a une existence perpétuelle et demeurera une société à responsabilité limitée, à moins que l'on y mette fin ou que celle-ci ne soit dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Les participations de BEP sont constituées de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées, qui représentent des participations de société en commandite dans BEP, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « — Émission de participations de société en commandite supplémentaires ».

Nature et objet

Aux termes de la rubrique 2.2 de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, les objectifs d'Énergie Brookfield sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans BRELP et, sous réserve de l'approbation du commandité gestionnaire, dans toute filiale de BEP; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BEP dans de telles entités; et participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à l'avancement de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité gestionnaire et peut être entreprise licitement par une société en commandite établie en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes, ainsi que par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Telle que la loi l'exige, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP attribue la gestion et le contrôle de BEP à un commandité, soit au commandité gestionnaire. Le commandité gestionnaire exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et des protocoles en matière de conflits. À l'exception de ce qui est énoncé dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire n'a pas l'obligation additionnelle de proposer ou d'approuver une pratique de BEP et peut refuser de proposer ou d'approuver une telle pratique sans obligation additionnelle envers BEP (y compris une obligation fiduciaire). Le commandité gestionnaire ne manquera à aucune obligation envers BEP s'il prend des mesures autorisées par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou les protocoles en matière de conflits.

Nos porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées

Nos parts de société en commandite et nos parts privilégiées sont des participations de société en commandite dans BEP. Les porteurs de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'ont pas droit au retrait, ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées, sauf si des distributions, le cas échéant, sont faites à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou lors de la liquidation de BEP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Liquidation et distribution du produit », ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, un porteur de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'a pas de priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, respectivement, en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. À moins d'une décision contraire du commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'obtiendront aucun droit de préemption, ni aucun autre droit semblable leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans BEP. En outre, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite ou leurs parts privilégiées par BEP. Ni les parts de société en commandite ni les parts privilégiées n'ont de valeur nominale.

Nos parts privilégiées

Les parts privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur les parts de société en commandite prenant rang pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal, quant au droit au paiement, à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts privilégiées de série 17 ne sont pas garanties par les parts privilégiées ou par une autre filiale de BEP.

Sous réserve du rachat anticipé au gré de BEP dans le cadre de certains événements concernant la notation et des modifications apportées à la législation fiscale, BEP ne rachètera pas les parts privilégiées de série 17 avant le 31 mars 2025. Le 31 mars 2025 ou après cette date, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 17 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 17, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les parts privilégiées de série 17 ne sont

assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Les parts privilégiées de série 17 ne sont pas garanties par les parts privilégiées ou par une autre filiale de BEP.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 15 avant le 30 avril 2024. Le 30 avril 2024 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 15 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 15, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 15 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 15 en parts privilégiées de série 16, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2024 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 15 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 13 avant le 30 avril 2023. Le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 13 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 13, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 13 en parts privilégiées de série 14, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 13 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 11 avant le 30 avril 2022. Le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 11 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 11, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 11 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 9 avant le 31 juillet 2021. Le 31 juillet 2021 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 9 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 9, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 9 en parts privilégiées de série 10, sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2021 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 9 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Le 31 janvier de chaque cinquième année après le 31 janvier 2021, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 7 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 7, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 7 en parts privilégiées de série 8, sous réserve de certaines conditions, le 31 janvier 2021 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 7 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 5 à raison de 25,25 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2021, et pour 25 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2022, dans chaque cas majoré de tous les dividendes cumulés, mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu par BEP). Les parts privilégiées de série 5 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'approuver les émissions de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au versement de distributions et au partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de toute approbation exigée par les lois applicables et de l'approbation de toute Bourse compétente, le commandité gestionnaire a des droits étendus lui permettant d'inciter BEP à émettre des participations de société en commandite supplémentaires et peut voir à ce que BEP le fasse (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins de la société, en tout temps et d'après les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations de société en commandite supplémentaires peuvent être émises en une ou plus d'une catégorie ou série de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou séries existantes de participations de société en commandite) établis par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, le tout sans l'approbation de nos commanditaires.

Transferts de parts

Nous n'avons pas à reconnaître un transfert de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées avant que des certificats, le cas échéant, attestent que ces parts de société en commandite ont été remises en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à laquelle une part de société en commandite ou une part privilégiée est transférée ou en faveur de laquelle elle est émise (y compris un prête-nom, un mandataire ou un représentant faisant l'acquisition de cette part de société en commandite ou de cette part privilégiée pour le compte d'une autre personne) sera admise auprès de BEP à titre d'associé relativement à la part ainsi transférée ou émise lorsque l'émission ou le transfert est inscrit dans les dossiers et les registres de BEP, sous réserve des modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et conformément à celles-ci. Les transferts de parts de société en commandite ou de parts privilégiées ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de BEP, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des revenus, des gains, des pertes ou un crédit, ni aucun autre élément semblable ou autre droit dont le cédant pouvait se prévaloir jusqu'à que le cessionnaire devienne un associé et une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

En acceptant une part de société en commandite ou une part privilégiée en vue d'un transfert conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, chaque cessionnaire sera réputé :

- avoir signé la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et être lié par les modalités de celle-ci;
- avoir accordé une procuration irrévocable au commandité gestionnaire ou au liquidateur de BEP et à tout dirigeant de ce dernier afin que ceux-ci agissent à titre de mandataire ou de représentant de fait de cet associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés i) l'ensemble des conventions, des attestations, des documents et des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de BEP en tant que société en commandite exonérée (ou en tant que société en commandite dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes, ainsi que dans tous les territoires où BEP pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; une modification, un changement ou une mise à jour de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, sous réserve des obligations prévues dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP; la dissolution et la liquidation de BEP; l'admission ou le retrait de l'un des associés de BEP ou l'apport de capitaux par l'un des associés de BEP; la détermination des droits, des préférences et des privilèges de parts de BEP; un choix fiscal auprès d'un commanditaire ou d'un commandité en notre nom ou au nom d'un commanditaire ou du commandité, et ii) sous réserve des exigences de la convention

de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, de renonciations, des attestations, des documents et des autres actes requis ou appropriés, à la seule appréciation du commandité gestionnaire ou du liquidateur de BEP, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de BEP, ou qui sont compatibles avec les modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ou encore pour réaliser les modalités ou l'objet de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;

- avoir donné les consentements et les renonciations contenus dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- avoir ratifié et approuvé l'ensemble des contrats, conventions, mandats et instruments conclus pour le compte de BEP conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, notamment l'attribution de toute charge ou garantie sur les actifs de BEP et la prise en charge de toute dette dans le cadre des activités de BEP.

Le transfert de toute part et/ou l'admission de tout nouvel associé à BEP ne constituent pas une modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Système d'inscription en compte

Les parts de société en commandite et les parts privilégiées peuvent être représentées par un ou plusieurs certificats de parts entièrement inscrites détenus par la CDS ou par DTC, selon le cas, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ces certificats pour le compte des adhérents de la CDS ou de DTC, inscrits au nom de la CDS ou de DTC, ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété des parts de société en commandite et des parts privilégiées ainsi que des transferts de celles-ci peuvent être effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS ou par DTC, selon le cas.

Placements dans BRELP

Dans l'éventualité et la mesure où BEP réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans BRELP.

Apports en capital

Brookfield a contribué pour 1 \$ et le commandité gestionnaire a versé 100 \$ au capital de BEP pour former celle-ci. Par la suite, Brookfield a versé en contribution à BEP sa participation dans diverses entreprises d'énergie renouvelable en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de nos parts de société en commandite. Aucun des associés n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités d'une série de parts privilégiées de catégorie A, les distributions aux associés de BEP seront effectuées seulement de la manière établie par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Cependant, le commandité gestionnaire ne sera pas autorisé à voir à ce que BEP fasse une distribution i) si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes à cette fin, ii) si la distribution devrait la rendre insolvable ou iii) si, de l'avis du commandité gestionnaire, par suite de la distribution, BEP n'aurait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à un passif éventuel ou futur ou si les distributions devaient contrevenir aux lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. De plus, BEP ne sera pas autorisée à faire de distributions sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions

cumulées n'aient été versées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A et de toutes les autres parts de BEP ayant rang supérieur ou égal aux parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement de distributions.

Le montant des impôts retenus ou payés par BEP ou par un membre d'Énergie Brookfield à l'égard des parts de société en commandite et des parts privilégiées détenues par les porteurs de parts de société en commandite, les porteurs de parts privilégiées ou le commandité gestionnaire sera traité à titre de distribution faite à cet associé ou à titre de dépense générale de BEP par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Les porteurs de parts privilégiées de série 17 ont le droit de recevoir des distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives lorsque le commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 5,25 %, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Les porteurs de parts privilégiées de série 15 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,75 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2024. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,94 %, ou ii) de 5,75 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 15 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 15, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 16. Les porteurs de parts privilégiées de série 16 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,94 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,00 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2023. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,00 %, ou ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 13, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 14. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,00 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,00 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2022. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,82 %, ou ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 11, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 12. Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,82 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 9 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,75 % par année pour la période initiale prenant fin le 31 juillet 2021. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 5,01 %, ou ii) de 5,75 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 9, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 10. Les porteurs de parts privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 5,01 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 7 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,50 % par année pour la période prenant fin le 31 janvier 2026. Par la suite, le taux de

distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 4,47 %, ou ii) de 5,50 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 7, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 8. Les porteurs de parts privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 4,47 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 5 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 5,59 %, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Sous réserve des modalités des parts privilégiées alors en circulation, les distributions de BEP seront versées à raison de 99,99 % aux commanditaires détenant des parts de société en commandite et à raison de 0,01 % au commandité gestionnaire. Les distributions aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément à leurs modalités sont prioritaires par rapport aux distributions aux porteurs de nos parts de société en commandite. Chaque porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, recevra une quote-part proportionnelle des distributions versées à tous les porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, conformément à la proportion de toutes les parts de société en commandite ou parts privilégiées en circulation détenues par ce porteur de parts. Exception faite de la réception de 0,01 % des distributions de BEP, le commandité gestionnaire ne recevra aucune rémunération en contrepartie de ses services de commandité gestionnaire, mais recevra le remboursement de certaines dépenses.

Répartition du revenu et des pertes

Les commanditaires (autre que les associés détenant des parts privilégiées) obtiendront une part des profits nets et des pertes nettes de BEP en fonction de leur pourcentage de participation respectif dans BEP.

Le bénéfice net et les pertes nettes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis seront répartis pour chaque année d'imposition ou toute autre période pertinente entre nos associés (sauf nos associés détenant des parts privilégiées) mensuellement, trimestriellement ou selon une autre convention permise de façon proportionnelle pour chaque part, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément aux choix en matière d'impôt exercés par BEP. Chaque élément de revenu, de gain, de perte et de déduction ainsi attribué à un associé de BEP (sauf un associé détenant des parts privilégiées) aura habituellement la même provenance et le même caractère que si cet associé l'avait réalisé directement.

Le revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada de BEP pour un exercice donné de celle-ci sera répartie entre chaque associé selon un montant correspondant au produit du revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par cet associé relativement à cet exercice, à la condition que le numérateur et le dénominateur n'incluent pas les distributions versées sur les parts privilégiées afin de s'acquitter des distributions cumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été versées au cours d'un exercice antérieur de BEP, si le commandité gestionnaire établit que l'inclusion de ces distributions ferait en sorte que le porteur de parts privilégiées reçoive un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été versées au cours de l'exercice de BEP pendant lequel elles ont été accumulées. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de BEP seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice.

Si, à l'égard d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par BEP ou si Énergie Brookfield inscrit une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour cet exercice, sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre se terminant pendant cet exercice et ce, comme suit : i) aux porteurs de parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à cette date, le montant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux

fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, qui, selon le commandité gestionnaire est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des facteurs que le commanditaire gestionnaire estime pertinents, notamment le montant en capital relatif qui fait l'objet d'un apport à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées comparativement à toutes les autres parts de société en commandite, et ii) aux associés, autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif à chacune de ces dates.

Cependant, un gain aux fins de l'impôt canadien attribué par BRELP à BEP à l'égard de la disposition des actions ordinaires de NA Holdco par BRELP sera attribué, aux fins de l'impôt canadien, de la façon suivante : en premier lieu, à l'égard des parts de société en commandite détenues par Brookfield qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, toute tranche du gain, s'il y a lieu, qui aurait autrement été attribuée aux fins de l'impôt canadien à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables dans l'hypothèse où ces parts n'auraient pas été échangées contre des parts de société en commandite et qu'elles seraient demeurées des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sera attribuée proportionnellement à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, et en deuxième lieu, la tranche restante du gain, le cas échéant, sera attribuée aux porteurs de parts de société en commandite par part de société en commandite, à l'exclusion i) des parts de société en commandite appartenant à Brookfield immédiatement après le 28 novembre 2011; et ii) des parts de société en commandite acquises par Brookfield aux termes du mécanisme de rachat-échange. Le sommaire précité, dans la mesure où il énonce des questions relevant du droit canadien ou du droit américain ou encore des conclusions en droit, est intégralement assujéti aux sections du rapport annuel présentées à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

Responsabilité limitée

Dans l'hypothèse où un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de BEP, ne dirige pas les affaires de celle-ci, ne signe pas ni ne prépare de documents pour elle, ni ne la lie autrement au sens des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes et agit autrement en conformité avec les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la responsabilité de cet associé en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sera limitée au montant du capital que cet associé est tenu de verser en contribution à BEP relativement à sa participation de commanditaire, plus sa quote-part de tout profit et de tout actif non distribués, sauf tel qu'il est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de BEP, dirigeait les affaires de celle-ci, signait ou préparait des documents pour elle ou l'engageait autrement (ou prétendait prendre l'une des mesures précitées) au sens des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes, ce commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de BEP à l'égard de toutes les dettes de celle-ci engagées alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ni les lois sur les sociétés en commandite des Bermudes ne prévoient particulièrement de recours juridiques contre le commandité gestionnaire si le commanditaire venait à perdre la responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité gestionnaire. Même si ceci ne signifie pas qu'un commanditaire ne pourrait pas intenter de recours juridique, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de BEP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BEP et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci, de l'engager ou de prendre

part à sa conduite ou à sa gestion ou encore de s’immiscer dans celle-ci. Les commanditaires n’ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BEP, bien que les porteurs de parts de société en commandite puissent consentir à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « — Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP », « — Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires », « — Vente ou autre aliénation d’actifs » et « — Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu’avec le consentement des porteurs des pourcentages de nos parts de société en commandite en circulation précisés ci-après. De plus, les commanditaires peuvent exercer des droits de consentement à l’égard de certaines questions fondamentales et d’autres questions qu’ils doivent approuver conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Chaque part de société en commandite confèrera à son porteur un droit de vote à l’égard de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts de société en commandite. À moins d’indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A et à l’exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou des assemblées de porteurs d’une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A n’ont pas le droit d’être convoqués, d’assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts de société en commandite, à moins que BEP n’ait omis de verser huit distributions trimestrielles à l’égard de cette série de parts privilégiées de catégorie A, que ce soit consécutivement ou non et que ces distributions aient été déclarées ou non et qu’il y ait ou non des sommes de notre société en commandite qui puissent être dûment appliquées au paiement des distributions. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les distributions sont en souffrance, les porteurs auront le droit d’être convoqués et d’assister à chaque assemblée des porteurs de parts de société en commandite (autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d’une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter) et ils auront le droit, à une telle assemblée, d’exercer un droit de vote par part privilégiée qu’ils détiennent. Dès que le montant total de ces distributions en souffrance aura été versé, les droits de vote de ces porteurs de parts privilégiées de catégorie A prendront immédiatement fin (à moins qu’un cas de défaut identique ne se reproduise de la manière décrite dans les présentes).

Assemblées

Le commandité gestionnaire peut convoquer des assemblées extraordinaires des associés à une date et à un endroit à l’extérieur du Canada qu’il établit à une date tombant au moins 10 jours et au plus 60 jours après l’envoi postal de l’avis de convocation à l’assemblée. Les commanditaires n’ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité gestionnaire (qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant l’assemblée) ont le droit d’être convoqués à toute assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité gestionnaire. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à BEP dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de 20 jours, indiqués par le commandité gestionnaire.

En vue de déterminer les porteurs de participations de société en commandite qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite ci-dessus, le commandité gestionnaire peut établir une date de référence, qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité gestionnaire de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations de société en commandite inscrits à la date de référence fixée par le commandité gestionnaire pourront donner des consentements à l’égard des questions auxquelles le droit de consentement s’applique.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Les modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ne peuvent être proposées que par le commandité gestionnaire ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l’exception des modifications qui ne requièrent pas l’approbation des commanditaires, tel qu’il est commenté ci-après, le commandité gestionnaire doit obtenir l’approbation d’au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs de nos parts de société en commandite en circulation, requise pour l’approbation de la

modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard.

Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A peuvent être données i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série peuvent être données i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de cette série qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de la série applicable à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable détenue.

Modifications des conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP aux fins d'émission de parts privilégiées

Le 25 novembre 2015, la première convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, datée du 20 novembre 2011, a été modifiée et reformulée afin d'autoriser et d'émettre des parts privilégiées, et d'autoriser et de créer les parts privilégiées de catégorie A, les parts privilégiées de série 7 et les parts privilégiées de série 8. À la même date, BEP a émis 7 millions de parts privilégiées de série 7 et a fait l'acquisition de 7 millions de parts privilégiées de série 7 de BRELP.

Le 11 février 2016, la deuxième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, datée du 25 novembre 2015, a été modifiée et reformulée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 5. Également à cette date, BEP a émis 2 885 496 parts privilégiées de série 5 et a acquis 2 885 496 parts privilégiées de série 5 de BRELP.

Le 25 mai 2016, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 9 et les parts privilégiées de série 10. Également à cette date,

BEP a émis 8 millions de parts privilégiées de série 9 et a acquis 8 millions de parts privilégiées de série 9 de BRELP.

Le 14 février 2017, dans sa version de nouveau modifiée le 28 février 2019, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 11 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 11 de BRELP.

Le 16 janvier 2018, dans sa version de nouveau modifiée le 28 février 2019, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 13 et les parts privilégiées de série 14. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 13 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 13 de BRELP.

Le 11 mars 2019, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 15 et les parts privilégiées de série 16. Également à cette date, BEP a émis 7 millions de parts privilégiées de série 15 et a acquis 7 millions de parts privilégiées de série 15 de BRELP.

Le 24 février 2020, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 17. Également à cette date, BEP a émis 8 millions de parts privilégiées de série 17 et a acquis 8 millions de parts privilégiées de série 17 de BRELP.

Le 28 juillet 2020, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée de nouveau afin de prévoir que les cours fédérales de district des États-Unis seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP si elle donne lieu :

- (i) à un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf qu'une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie des participations de société en commandite ainsi visées;
- (ii) à un accroissement des obligations du commandité, à une restriction de quelque nature que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BEP au commandité gestionnaire ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité gestionnaire, qui peut être donné ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui empêche les modifications ayant les effets décrits aux paragraphes précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite en circulation et, dans le cas de l'alinéa ii) ci-dessus, avec le consentement du commandité gestionnaire, lequel peut être accordé ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, le commandité gestionnaire peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement apporté à la dénomination de BEP, à l'emplacement de son siège social ou à son agent autorisé;
- l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- un changement que le commandité gestionnaire juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour BEP afin que celle-ci soit admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon le commandité gestionnaire, pour assurer que BEP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que le commandité gestionnaire juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications apportées aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation leur étant donnée;
- une modification qui, selon nos conseillers juridiques, est nécessaire afin d'éviter que BEP ou le commandité gestionnaire ou encore ses administrateurs ou dirigeants soient d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité gestionnaire juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée pour la création, l'autorisation ou l'émission de toute catégorie ou série de participations de société en commandite ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP que le commandité gestionnaire peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire, est nécessaire ou appropriée pour refléter ou justifier l'établissement par BEP d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale ou d'une autre entité ou son placement dans celle-ci, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- un changement relatif à l'exercice de BEP et tout changement connexe;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'un des points directement décrits ci-dessus.

En outre, le commandité gestionnaire peut apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire :

- n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de BEP (y compris toutes les catégories de participations de société en commandite telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations de société en commandite) à tous égards importants;

- sont jugées nécessaires ou appropriées pour le respect de toutes exigences, conditions ou lignes directrices contenues dans un avis ou une directive, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement exécutoire de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour faciliter la négociation de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées ou pour respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une Bourse à la cote de laquelle nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité gestionnaire relativement à des divisions ou à des regroupements de parts de société en commandite ou de parts privilégiées effectués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou sont autrement envisagées dans cette convention.

Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires

Le commandité gestionnaire n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « — Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite, à moins que BEP n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification n'aura pas pour conséquence que BEP sera considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité gestionnaire n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes de quelque commanditaire que ce soit de BEP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée au moyen d'un consentement écrit ou par un vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation n'est pas inférieur au pourcentage de vote qu'on tente de réduire.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP interdit habituellement au commandité gestionnaire, sans l'approbation préalable d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite, de voir à ce que BEP, notamment, procède à la vente, à l'échange ou à l'aliénation de quelque autre façon de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BEP en une seule opération ou en une série d'opérations connexes, y compris par voie d'approbation pour le compte de BEP, de la vente, de l'échange ou de toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de BEP. Toutefois, le commandité gestionnaire peut, à son entière appréciation, hypothéquer ou gager la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP ou les grever d'une sûreté (y compris au bénéfice de personnes autres que BEP ou ses filiales) sans obtenir cette approbation. Le commandité gestionnaire peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP

par vente forcée d'une partie ou de la totalité des actifs de BEP aux termes de la forclusion ou de toute autre réalisation à l'égard de ces charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours après la date d'une offre publique d'achat, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'offre publique d'achat est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite en circulation, autres que nos parts de société en commandite détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, et l'initiateur fait l'acquisition de toutes ces parts de société en commandite déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat, l'initiateur aura le droit d'acquérir nos parts de société en commandite non déposées en réponse à l'offre publique d'achat aux mêmes conditions que celles de nos parts de société en commandite acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité gestionnaire détermine, à son entière appréciation, qu'il n'est plus dans l'intérêt de BEP de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, le commandité gestionnaire peut choisir de traiter BEP à titre d'association ou de société de personnes imposable dont les titres sont cotés en Bourse en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).

Cessation et dissolution

BEP sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de BEP ont fait l'objet d'une aliénation ou d'une autre réalisation par BEP et le produit de ces aliénations ou réalisations a été distribué aux associés, ii) la date de signification de l'avis par le commandité gestionnaire, accompagné de l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, à son avis, a rendu ou rendra la continuation de BEP illicite ou impossible, ou iii) au choix du commandité gestionnaire, avec l'approbation spéciale de ses administrateurs indépendants, si BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, sur le fondement d'un avis des conseillers juridiques, est tenue d'être inscrite en tant que « société de placement » en vertu de la *Investment Company Act* ou d'une loi similaire dans d'autres territoires.

BEP sera dissoute lors du retrait du commandité gestionnaire à titre de commandité de celle-ci (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite à la phrase suivante ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire ») ou à la mise en vigueur, par un tribunal d'un territoire compétent, d'un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BEP ou d'un ordre de dissolution ou de liquidation du commandité gestionnaire sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire ». BEP sera établie de nouveau et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité et BEP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

Lors de notre dissolution, à moins que BEP ne poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de BEP, qui détient tous les pouvoirs du commandité gestionnaire que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de BEP et utilisera en premier

lieu le produit de la liquidation pour décharger BEP de ses responsabilités, tel qu'il est prévu dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ainsi que par la loi, et, en second lieu, le versera aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément aux modalités de ces parts privilégiées de catégorie A et, par la suite, aux associés détenant des parts de société en commandite proportionnellement selon le pourcentage de leur participation de société en commandite respective à la date de référence choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de BEP pendant une période de temps raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de BEP serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.

Retrait du commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire sans devoir obtenir d'abord l'approbation de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées en donnant un préavis écrit de 180 jours aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Lors du retrait du commandité gestionnaire, les porteurs d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite en circulation peuvent choisir un remplaçant au commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est nommé ou si un remplaçant est nommé, mais qu'un avis des conseillers juridiques sur la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, BEP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « — Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité lorsque ce retrait enfreint la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans tous les autres cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant établira la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, un expert choisi par une entente des experts choisis par chacun d'eux établira la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts de société en commandite conformément à une évaluation de ces participations établie par une entreprise de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi de la manière décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité gestionnaire pourra transférer la totalité ou toute partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit i) être un membre du groupe du commandité de BRELP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BRELP à un membre du groupe du cessionnaire), ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire auquel le cessionnaire succède, iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et iv) fournir un avis de conseillers juridiques sur la responsabilité limitée et les questions fiscales. Les transferts de la participation de commandité sont assujettis à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps,

l'actionnaire du commandité gestionnaire peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées.

Dénomination sociale

Si le commandité gestionnaire cesse d'être le commandité de BEP et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du groupe de Brookfield, BEP devra, conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, changer la dénomination sociale de BEP pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui évite toute confusion de quelque façon que ce soit avec cette dénomination. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit expressément que cette obligation sera exécutoire et pourra faire l'objet d'une renonciation par le commandité gestionnaire, même si celui-ci a cessé d'être le commandité de BEP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité gestionnaire, le fournisseur de services, ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les membres de leur personnel respectifs, que nous appelons les « personnes intéressées » dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, peuvent devenir des commanditaires ou avoir des participations véritables dans des commanditaires et détenir nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité gestionnaire n'était pas une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de compte aux autres personnes intéressées, ni à BEP, ni aux associés de BEP, non plus qu'à quelque autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés par suite ou découlant de toute opération de ce genre ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société en portefeuille établie par BEP, à acheter des actifs à l'une d'elles, à en confier à l'une d'elles et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec l'une d'elles, de même qu'à être intéressée dans tout tel contrat, opération ou arrangement, et n'aura pas à rendre de compte à BEP, à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société en portefeuille établie par BEP, non plus qu'à quelque autre personne à l'égard de tout tel contrat, opération ou arrangement, de même qu'au sujet de tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de toute exigence en matière d'approbation qui est contenue dans les protocoles en matière de conflits. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » du rapport annuel.

Activités externes du commandité gestionnaire et conflits d'intérêts

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire doit avoir pour unique activité le rôle de commandité de BEP. Le commandité gestionnaire ne peut s'engager dans aucune autre entreprise ou activité, ni contracter ou cautionner des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de ses activités de commandité ou sauf s'il contracte, cautionne, acquiert, détient ou aliène des titres de créance ou des titres de capitaux propres de BRELP, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP (à l'exception du commandité gestionnaire), tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limitation de la responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si i) de telles activités

sont semblables à nos affaires ou à nos activités ou si ii) ces affaires et activités sont en concurrence directe avec le commandité gestionnaire, BEP, BRELP, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BEP, les défavorisent ou les excluent. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni à aucune autre tâche énoncée ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues au commandité gestionnaire, à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute entité de portefeuille établie par Brookfield (ou par les investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité gestionnaire, ni à aucune autre obligation de quelque type que ce soit du commandité gestionnaire. Ni le commandité gestionnaire, ni BEP, ni BRELP, ni une entité de portefeuille, ni une entité en exploitation ou ni une entité de portefeuille établie par BEP ni aucune autre personne n'auront quelque droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou de la relation de société qui en découle ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Le commandité gestionnaire et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield. Ces dispositions n'auront toutefois aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire de temps à autre sera réputé être approuvé par tous les associés. Aux termes des protocoles en matière de conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres questions donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou éventuel sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures adoptées par les administrateurs indépendants du commandité et modifiées à l'occasion avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, auquel cas, aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci, à l'exception des approbations exigées par la loi. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » du rapport annuel.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, BEP doit indemniser, sur une base après impôt, sur ses actifs dans toute la mesure permise par la loi, le commandité gestionnaire, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BEP, de BRELP, d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par le commandité gestionnaire en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subies par une personne indemnisée à l'égard de nos placements et de nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, i) aucune telle personne n'engagera sa responsabilité envers BEP, le commandité gestionnaire, un porteur de parts de société en commandite ou un porteur de parts privilégiées relativement à la responsabilité engagée par suite d'une action ou d'une omission de sa part ou en découlant, sauf si un tribunal compétent prononce un jugement non susceptible d'appel selon lequel cette

responsabilité découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite et ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres informations

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire est tenu de préparer des états financiers conformément aux IFRS, tel qu'il a été déterminé par le CNCI. Les états financiers de BEP doivent être publiés avec un énoncé relativement aux conventions comptables utilisées dans leur préparation, les renseignements exigés par les lois et règlements applicables, ainsi que de toute information que le commandité gestionnaire juge appropriée. Les états financiers annuels de BEP doivent être audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant d'envergure internationale et publiés dans les délais requis pour être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les règles de toute Bourse concernée. Les états financiers trimestriels de BEP peuvent être non audités et doivent être à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée. Le commandité gestionnaire est également tenu de préparer l'ensemble des autres communiqués, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents de présentation de l'information, tel qu'il est exigé par les lois applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée.

Le commandité gestionnaire est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préparer et envoyer aux commanditaires de BEP des informations supplémentaires sur BEP annuellement, notamment l'annexe K-1 (ou son équivalent), ainsi que des renseignements sur l'état de société étrangère de placement sans exploitation de certaines sociétés non américaines que nous contrôlons. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les informations requises par les commanditaires non américains de BEP pour les besoins de la déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible et pertinent de le faire, les renseignements dont les commanditaires de BEP ont besoin aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, chacun des associés de BEP (autres que des entités gouvernementales auxquelles il est interdit de reconnaître la compétence du tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de tout litige, poursuite ou procédure découlant de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum non propice ou d'une compétence territoriale non convenable ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence sur l'associé. Un jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif, liera l'associé et pourra être exécuté dans les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est ou peut être assujéti à un procès à la suite d'un tel jugement. La reconnaissance de compétence précitée des territoires et les renonciations subsisteront à la dissolution, à la liquidation et à la cessation de BEP.

Garanties des parts privilégiées

Conformément aux garanties des parts privilégiées, les parts privilégiées de catégorie A de chaque série qui sont garanties par les garants des parts privilégiées seront entièrement et inconditionnellement garanties pour ce qui est i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés, ii) du paiement des sommes dues au rachat des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable, et iii) du paiement de sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités de BEP. Tant que les garanties des parts privilégiées sont en place, elles seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées pour lesquelles il n'est pas expressément indiqué qu'elles ont rang égal ou subordonné aux garanties des parts privilégiées, et elles auront rang supérieur aux actions ordinaires des garants des parts privilégiées. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de celui-ci à un autre garant des parts privilégiées. Un garant des parts privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des parts privilégiées n'assume les obligations de celui-ci. Les garanties des parts privilégiées ont été accordées par les garants des parts privilégiées de sorte que les parts privilégiées qui sont garanties par les garants des parts privilégiées aient rang égal au niveau des garants des parts privilégiées avec les actions privilégiées en circulation émises par Actions privilégiées ERB, qui sont également garanties par les garants des parts privilégiées. À la condition qu'il n'y ait alors aucun cas de défaut visant la garantie des parts privilégiées applicable, après qu'il est mis fin à sa garantie des parts privilégiées, chaque garant des parts privilégiées aura droit à une libération totale, inconditionnelle et définitive de ses obligations aux termes de sa garantie des parts privilégiées applicable. Si tous les garants des parts privilégiées étaient ainsi libérés, les parts privilégiées de catégorie A qui sont garanties par les garants des parts privilégiées constitueraient alors des obligations de BEP uniquement.

Les parts privilégiées de série 17 ne sont pas garanties par les garants des parts privilégiées ou une autre filiale de BEP.

Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi de 1933

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit que, sauf si BEPC consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de cette disposition, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'applique pas aux poursuites intentées pour faire valoir des obligations ou des responsabilités créées par la Loi de 1934 et elle pourrait être jugée inapplicable ou inopposable si elle est contestée dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.